OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Bruxelles, le 14 mai 2007

Circulaire : 07/10/D1

Rubrique: 24 - 26

Votre correspondant : Robert VERSCHOREN, Inspecteur financier-directeur
Tél. : 02/209.19.27

COUVERTURE DES FONDS DE RESERVES DE L'ASSURANCE LIBRE ET COMPLEMENTAIRE PAR DES ACTIFS EQUIVALENTS

1. Introduction

Conformément à l'article 28, § 1er, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, les fonds de réserves à constituer par les mutualités, les unions nationales et les sociétés mutualistes doivent être couverts par des actifs équivalents. L'alinéa 4 de cet article dispose que l'Office de contrôle détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par actifs équivalents.

Afin que les obligations statutaires à l'égard des membres puissent être observées par les entités mutualistes, il est en effet nécessaire que les actifs correspondant aux fonds de réserves puissent, au moment opportun, être libérés sous la forme de moyens financiers liquides. Cela implique également que d'autres actifs que les moyens financiers disponibles à court terme puissent être maintenus pour répondre aux obligations à moyen ou long terme envers les membres.

Dans le cadre de la philosophie précitée, toutes les formes de placements visées à l'article 2 de l'*arrêté royal du 13 novembre 2002 portant exécution de l'article 29, § 4, de la loi du 6 août 1990,* modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2006, entrent en ligne de compte pour couvrir la marge de solvabilité et les provisions pour I.B.N.R. à constituer en application de l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 28, § 1er, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990*, modifié par l'arrêté royal du 15 septembre 2006, eu égard au fait que cette marge et ces provisions font partie du fonds de roulement de l'entité mutualiste. Ce n'est que pour les provisions techniques à constituer en exécution de l'arrêté royal précité du 21 octobre 2002, que la présente circulaire impose des obligations minimales et ce, en tenant compte de la spécificité tant de la réassurance que des sûretés octroyées.

2. Couverture par des actifs équivalents

2.1. Les provisions techniques[1] des services de l'assurance libre et complémentaire et l'épargne prénuptiale doivent être couverts **entièrement et de manière permanente** par :

- des actifs qui sont affectés conformément à l'article 2, 2°, c) et d), de l'*arrêté royal du 13 novembre 2002 portant exécution de l'article 29, § 4, de la loi du 6 août 1990*, à savoir :

  - à l'acquisition de titres à rendement fixe avec garantie de capital libellés en euro:

    - émis ou garantis soit par un Etat de la zone euro, soit par une autorité régionale ou un Etat fédéré d'un Etat de la zone euro;

    - émis par:

      - des institutions internationales dont la Belgique est membre;

      - des d'établissements de crédit agréés par la Commission bancaire, financière et des assurances;

      - des établissements de crédit disposant d'un agrément en Belgique qui sont établis dans un autre Etat de la zone euro, ressortissent au droit d'un autre Etat de la zone euro et sont agréés par l'autorité publique compétente de cet Etat et ce, pour autant soit qu'ils disposent en Belgique d'une succursale enregistrée reprise sur la liste de succursales établie par la Commission bancaire, financière et des assurances, soit qu'ils soient repris sur la liste, établie également par la Commission susvisée, des établissements de crédit qui reçoivent en Belgique, sous le régime de la libre prestation de services, des dépôts d'argent et autres fonds remboursables du public;

  - à la souscription de parts d'organismes de placement collectif en euro et avec garantie de capital auprès d'établissements de crédit:

    - qui sont agréés par la Commission bancaire, financière et des assurances;

    - ou qui disposent d'un agrément en Belgique mais qui sont établis dans un autre Etat de la zone euro, ressortissent au droit d'un autre Etat de la zone euro et sont agréés par l'autorité publique compétente de cet Etat et ce, pour autant soit qu'ils disposent en Belgique d'une succursale enregistrée reprise sur la liste de ces succursales établie par la Commission bancaire, financière et des assurances, soit qu'ils soient repris sur la liste, établie également par la Commission susvisée, des établissements de crédit qui reçoivent en Belgique, sous le régime de la libre prestation de services, des dépôts d'argent et autres fonds remboursables du public;

---

[1] Si l'entité mutualiste constitue plus de provisions techniques que le minimum requis par l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 28, § 1er, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990*, les dispositions de la présente circulaire doivent s'appliquer à l'ensemble des provisions techniques effectivement constituées.

- des dépôts à terme tels que prévus à l'article 2, 2°, b), de l'arrêté royal précité du 13 novembre 2002, dont la durée est toutefois supérieure à un an, auprès,

  – d'établissements de crédit agréés par la Commission bancaire, financière et des assurances;

  – d'établissements de crédit disposant d'un agrément en Belgique qui sont établis dans un autre Etat de la zone euro, ressortissent au droit d'un autre Etat de la zone euro et sont agréés par l'autorité publique compétente de cet Etat et ce, pour autant soit qu'ils disposent en Belgique d'une succursale enregistrée reprise sur la liste de succursales établie par la Commission bancaire, financière et des assurances, soit qu'ils soient repris sur la liste, établie également par la Commission susvisée, des établissements de crédit qui reçoivent en Belgique, sous le régime de la libre prestation de services, des dépôts d'argent et autres fonds remboursables du public.

2.2. Afin que les créances (ou une partie d'entre elles) sur le réassureur puissent entrer en ligne de compte en tant que valeur représentative, l'entité mutualiste doit à cet effet recevoir du réassureur un gage[(2)] ou un dépôt. Le détail du nantissement doit figurer dans l'état "XIX. – Droits et obligations hors bilan" (rubrique A sur le document AL. 36) des comptes annuels de l'assurance libre et complémentaire. En outre, le gage doit être déposé :

– pour les entreprises d'assurances de droit belge, auprès de la Banque nationale de Belgique ou auprès d'un établissement de crédit qui a obtenu une autorisation de la Commission bancaire, financière et des assurances ou de l'autorité compétente concernée d'un Etat membre de l'Espace économique européen où est établi son siège social;
– pour les établissements belges d'entreprises d'assurances de pays tiers, auprès de la Banque nationale de Belgique ou auprès d'un bureau auxiliaire belge des établissements de crédit cités ci-avant.

La prise en considération des créances précitées (ou une partie d'entre elles) en tant que valeur représentative n'est en outre possible que si le réassureur répond aux conditions en la matière fixées par la Commission bancaire, financière et d'assurance.

2.3. Conformément à la circulaire 07/13/D1 du 15 mai 2007, la valeur des sûretés doit, lors de l'évaluation de la valeur réelle des actifs, être portée en déduction de la valeur bilantaire de ces actifs.

2.4. A titre de précision, les principes précités sont encore convertis en une formule.

"51" + "52" + "53" + P – Z $\geq$ "160" + "161"

dans laquelle :

(2) Un gage est un nantissement d'une chose mobilière, soit un contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière à son créancier pour sûreté de la dette (art. 2071 et 2072 du Code civil).

– actif :

51 = rubrique du bilan "Titres à rendement fixe", pour autant que ces placements soient en concordance avec l'article 2, 2°, c), de l'*arrêté royal du 13 novembre 2002 portant exécution de l'article 29, § 4, de la loi du 6 août 1990* (cf. rubrique 1, a sur le document AL.13 des comptes annuels);

52 = rubrique du bilan "Comptes à terme détenus auprès d'établissements de crédit", toutefois limités aux placements à terme de plus d'un an (cf. rubrique 3 sur le document AL.14 des comptes annuels);

53 = rubrique du bilan "Autres placements de trésorerie", pour autant que ces placements soient en concordance avec l'article 2, 2°, d), de l'*arrêté royal du 13 novembre 2002 portant exécution de l'article 29, § 4, de la loi du 6 août 1990* ou concernent des dépôts de réassureurs (cf. rubrique 2, a sur le document AL.13 des comptes annuels);

– passif :

160 = rubrique du bilan "Provisions techniques relatives à l'épargne prénuptiale";

161 = rubrique du bilan "Provisions techniques relatives aux services autres que l'épargne prénuptiale";

– droits et obligations hors bilan :

P = gages reçus de réassureurs, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions mentionnées au point 2.2. supra (cf. rubrique A du document AL.36 des comptes annuels);

Z = actifs qui font partie d'une des rubriques précitées de l'actif et qui servent de sûreté en faveur d'un tiers (cf. rubrique B, 1, rubrique B, 2 et rubrique B, 3 dans le document AL.36 des comptes annuels).

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN

Cette circulaire remplace la circulaire 04/08/D1 du 6 mars 2004.